

# CIRCULAIRE CPDP 2021

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11785 | Lundi 18 octobre 2021

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Demande, Opérations standardisées, Modalités

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2021

> Un arrêté du 28 septembre 2021 (publié au JO du 13 octobre 2021) modifié les arrêtés « demande » du 4 septembre 2014, « opérations standardisées » du 22 décembre 2014 et « modalités » du 29 décembre 2014 relatifs au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Sont résumées ci-dessous les modifications apportées par l'arrêté et leur date d'application :

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021                                                       | Pour les bénéficiaires personnes physiques ou syndicats de copropriétaires, le cadre contribution peut être signé au plus tard quatorze jours après l'engagement d'une opération (III de l'article 1 <sup>er</sup> ).                                        |
| Opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 ou achevées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 | Le contenu de la charte Coup de pouce « Chauffage » est adapté pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques (I et II de l'article 3).                                                          |
| À compter du 14 octobre 2021                                                                                        | La liste des partenaires des obligés est transmise au ministre chargé de l'énergie et mise à disposition du public (III de l'article 3).                                                                                                                     |
| Dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2021                                       | Le contenu du dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement est précisé (II de l'article 1 <sup>er</sup> ).                                                                                                                              |
|                                                                                                                     | L'identité de l'organisme d'inspection est indiquée dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site (1 <sup>o</sup> du IV de l'article 1 <sup>er</sup> ).                          |
| Dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2022                                          | L'exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties est étendue aux tiers constituant un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur (I de l'article 1 <sup>er</sup> ).                                                               |
| Opérations engagées à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2022                                                         | Les dossiers de demande de CEE incluent le montant du rôle actif et incitatif ainsi que des commentaires à destination du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) (2 <sup>o</sup> du IV et V de l'article 1 <sup>er</sup> et article 2). |
|                                                                                                                     | L'information fournie au bénéficiaire dans le cadre contribution est complétée (VI de l'article 1 <sup>er</sup> ).                                                                                                                                           |

> Figure ci-après l'arrêté du 28 septembre 2021.

>>>